

Le directeur de l'Institut National des Sciences Appliquées de Strasbourg

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.715-3, L.712-2, R.712-1 et suivants,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;

Vu l'avis du Haut conseil de santé publique du 20 août 2020 publié le 25 août 2020 ;

Vu la circulaire du 1^{er} septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19 ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2020 de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation intitulée : orientations pour les opérateurs du MESRI relatives à la préparation de la rentrée 2020 ;

Vu les statuts de l'INSA Strasbourg ;

Vu le règlement intérieur de l'INSA Strasbourg ;

Considérant l'évolution de l'épidémie du virus « SARS-CoV-2 » (covid-19) ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre l'ensemble des mesures destinées à limiter la propagation du virus covid-19 à l'INSA Strasbourg afin d'assurer le maintien de l'ouverture de l'Institut aux usagers et de garantir la continuité du service public de l'enseignement supérieur par application des pouvoirs de police du directeur en matière de sécurité ;

DECIDE

Article 1 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble de l'enceinte de l'INSA Strasbourg, en espace clos et en plein air, y compris en situation de prise de parole, conformément aux prescriptions sanitaires.

Article 2 : L'obligation du port du masque mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas :

- aux personnes occupant un bureau individuel, et quand elles s'y trouvent seules ;
- aux personnes assises en train de déjeuner dans les lieux prévus à cet effet ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

La distanciation physique doit être systématiquement recherchée et, en particulier, dans les espaces physiques d'apprentissage et dans les bibliothèques.

La pratique des activités artistiques, physiques et/ou sportives se fera conformément aux protocoles en vigueur.

Article 3 : Le directeur général des services de l'INSA Strasbourg est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision entre en vigueur à sa date de publication. Elle est affichée dans le hall d'entrée de l'INSA Strasbourg et fait l'objet d'une publicité sur le site internet de l'Institut.

Article 5 : La présente décision est transmise au recteur de la région académique, chancelier des universités.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr.

Fait à Strasbourg, le 9 septembre 2020

Le directeur

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes, positioned above the printed name of the director.

Romuald BONÉ